



SIRET : 256 901 133 00031
262, rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS

2023/086

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2023-023**

SEANCE DU 20 septembre 2023

Date d'envoi des Convocations : 12 septembre 2023
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 19
Nombre de membres représentés : 0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le douze septembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélemy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : /

Secrétaire : Mme ROTHÉA Céline

Etaient présents :

CCVG : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, Ms GILLET, NOWAK, FRANCO, GIORGIO

COPAMO : Mme BLANC, Ms. OUTREBON, BREUZIN, SAVOIE FROMONT, COSTE Marc,
BIOT

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, JOASSARD, DESCHANEL VARIGNY, COSTE Gérald

Etaient excusés :

CCVG : M. BESSON

COPAMO : Mme RIBERON

CCPO : /

Était absent : Ms BOUKADOUR, BOISSERIN

OBJET :

**SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'OCA BATIMENT, PILOTE
PAR LES 4 ECO-ORGANISMES AGREES SUR LA REP PMCB :
ECOMAIISON, ECOMINERO, VALDELIA & VALOBAT**

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux déchets du bâtiment.

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'à l'issue d'un travail de concertation auprès des organisations représentatives des collectivités territoriales, l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment, l'OCA Bâtiment, piloté par les 4 éco-organismes agréés sur la REP PMCB, ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA & VALOBAT, met à la disposition des collectivités le contrat-type unique.

ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA & VALOBAT ont obtenu l'agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets afin de permettre une reprise sans frais. La convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de cette Filière REP.

Elle a notamment pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques ;
- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme à la collectivité
- Définir, pour chaque année civile, les modalités opérationnelles de collecte des déchets pris en charge par la REP PMCB
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière

La convention est conclue dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, en avoir débattu et délibéré
à l'unanimité des votants

APPROUVE	l'exposé de M. le Président
APPROUVE	la convention jointe à la présente délibération
AUTORISE	M. le Président à signer tous les documents afférents et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à la filière concernée

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

René MARTINEZ

La Secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :